



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES,  
*en charge des grands travaux  
et de l'économie bleue*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 2104 / VP

Papeete, le 22 JUL. 2020

*Le Vice-Président,*

*Affaire suivie par :*  
DGAE/TM

à

**Madame Eliane TEVAHITUA**  
*Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française*

**Objet :** Question écrite au gouvernement relative à l'exercice de la profession de vétérinaire en Polynésie française.

**Réf. :** Votre lettre n° 101/2020/GTH/CAB/ET/et du 4 juin 2020.

Madame la représentante,

Par courrier visé en référence, vous avez rapporté le fait qu'un consommateur a constaté des disparités entre les tarifs appliqués par deux cabinets vétérinaires de la place pour une même prestation. Vous vous interrogez donc sur la légitimité de ces pratiques.

Préalablement, il convient de rappeler qu'en 2019, le Pays a adopté le cadre général applicable aux vétérinaires, concrétisé par la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Hormis le fait que ladite loi du pays a instauré des conditions d'accès à la profession qui faisaient défaut, elle a surtout permis de définir expressément le cadre des opérations en matière de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française.

Ces missions de service public sont accomplies par le « vétérinaire sanitaire » dans le cadre de domaines préalablement fixés par le conseil des ministres. De plus, dans la mesure où ces interventions sont « imposées » en vue de la sécurité et la santé publique, l'encadrement tarifaire est de rigueur pour éviter, dans l'intérêt d'une bonne gestion des deniers publics, une tarification excessive.

Par contre, les tarifs des prestations usuellement délivrées aux consommateurs sont librement fixés par les vétérinaires, et ce même avant l'adoption de la loi de pays précitée, en conformité avec le principe de la liberté des prix, instauré à l'article LP 100-2 du code de la concurrence.

Ainsi, ce régime ne permet pas aux services de contrôle de disposer de la liste exhaustive des tarifs pratiqués par les vétérinaires, dont la diffusion auprès des consommateurs aurait pu se faire selon les modalités que vous avez évoquées dans votre courrier. La diversité de prix constatée est par conséquent normale.

Je souhaite toutefois préciser que les vétérinaires disposent désormais d'un conseil de l'ordre qui n'a été mis en place qu'au début du mois d'avril 2020. Cette instance pourrait être utilement saisie afin d'examiner la préoccupation tarifaire signalée. L'ordre est le garant de la qualité du service rendu au public par les vétérinaires en service.

Enfin, concernant l'obligation pour le conseil de l'ordre des vétérinaires de transmettre aux institutions de la Polynésie française son rapport annuel d'activité, il appartient aux services sous la tutelle du ministre de l'économie verte et du domaine en charge des mines et de la recherche de veiller à son respect.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de ma considération distinguée.

  
Teva ROHFRI TSCH

